



CHAPITRE 55

CHAPTER 55

Loi modifiant la charte de la cité de Shawinigan

An Act to amend the charter of the city of Shawinigan

[Sanctionnée le 11 février 1959]

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Shawinigan, district de Trois-Rivières, a, par sa pétition, représenté qu'il est de l'intérêt de ses contribuables et nécessaire pour sa bonne administration que sa charte contenue dans les lois 8 Édouard VII, chapitre 95; 4 George V, chapitre 85; 8 George V, chapitre 93; 11 George V, chapitre 120; 23 George V, chapitre 128; 4 George VI, chapitre 86; 8 George VI, chapitre 56; 14 George VI, chapitre 91; 14-15 George VI, chapitre 77; 1-2 Elizabeth II, chapitre 69; 3-4 Elizabeth II, chapitre 57; 4-5 Elizabeth II, chapitre 75, et 6-7 Elizabeth II, chapitre 61, soit modifiée afin de pourvoir à la redistribution de ses quartiers, au nombre de ses échevins; afin de pouvoir déposer dans les caisses populaires les deniers provenant des taxes; à la confection et mise en vigueur d'un nouveau mode d'évaluation par système de fiches; afin de pourvoir à la nomination et à l'engagement de constables spéciaux; afin de pourvoir au changement de la date des élections; afin d'autoriser le trésorier à signer les obligations émises par la cité;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS the city of Shawinigan, district of Three Rivers, has, by its petition, represented that it is in the interest of its ratepayers and necessary for its good administration that its charter, contained in the acts 8 Edward VII, chapter 95; 4 George V, chapter 85; 8 George V, chapter 93; 11 George V, chapter 120; 23 George V, chapter 128; 4 George VI, chapter 86; 8 George VI, chapter 56; 14 George VI, chapter 91; 14-15 George VI, chapter 77; 1-2 Elizabeth II, chapter 69; 3-4 Elizabeth II, chapter 57; 4-5 Elizabeth II, chapter 75, and 6-7 Elizabeth II, chapter 61, be amended in order to provide for the redistribution of its wards and the number of its aldermen; to empower it to deposit in people's savings banks the moneys derived from taxes; for the making and enforcing of a new valuation system by means of index-cards; to provide for the appointment and employment of special constables; to provide for the changing of the election date and to authorize the treasurer to sign bonds issued by the city;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Preamble.

1908,
c. 95,
a. 12,
remp.

1. L'article 12 de la loi 8 Edouard VII, chapitre 95, remplacé par l'article 1 de la loi 8 George VI, chapitre 56, et par l'article 1 de la loi 14-15 George VI, chapitre 77, est de nouveau remplacé par le suivant:

Quartiers. "**12.** La cité est divisée en sept quartiers pour les fins de la représentation du conseil de ville."

1908,
c. 95,
a. 13,
remp.

2. L'article 13 de la loi 8 Edouard VII, chapitre 95, remplacé par l'article 2 de la loi 8 George VI, chapitre 56, et par l'article 2 de la loi 14-15 George VI, chapitre 77, est de nouveau remplacé par le suivant:

Bornes:
Quartier
No 1.

13. Ces quartiers sont les suivants:
Quartier numéro 1: Borné par l'axe de la Quatrième rue et le prolongement de cet axe vers l'est jusqu'à l'axe de la rivière Saint-Maurice et de tous les autres côtés par la rivière Saint-Maurice; y compris les îles situées dans ladite rivière et portant les numéros 1050, 1051 et 1052 du cadastre de Sainte-Flore.

Quartier
No 2.

Quartier numéro 2: Borné vers l'est, par l'axe de la rivière Saint-Maurice; vers le sud, par l'axe de la Quatrième rue et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rivière Saint-Maurice et par la rivière Saint-Maurice en passant au nord et à l'ouest de l'île Melville et autour de la péninsule où sont situées les usines hydroélectriques, jusqu'à l'endroit où le Saint-Maurice reçoit la rivière Shawinigan; vers l'ouest, par la rivière Shawinigan jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des lots 628 et 627 du cadastre de Sainte-Flore; vers le nord, par ladite ligne séparative jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée principale des chemins de fer nationaux du Canada, puis, par ladite voie jusqu'à sa rencontre avec la même dite ligne séparative bornant les lots 626, 625 et 624; puis de là par cette ligne jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des lots 624 et 42 et par le prolongement de cettedite ligne séparative jusqu'à l'axe de la rivière Saint-Maurice.

Quartier
No 3.

Quartier numéro 3: Borné vers le sud, par la limite nord du quartier numéro deux, telle que ci-devant décrite; vers

1. Section 12 of the act 8 Edward VII, chapter 95, replaced by section 1 of the act 8 George VI, chapter 56, and by section 1 of the act 14-15 George VI, chapter 77, is again replaced by the following:

12. The city shall be divided into seven wards for the purposes of representation in the city council.

2. Section 13 of the act 8 Edward VII, chapter 95, replaced by section 2 of the act 8 George VI, chapter 56, and by section 2 of the act 14-15 George VI, chapter 77, is again replaced by the following:

13. Such wards shall be as follows:
Ward number 1: Bounded by the centre line of Fourth street and the extension of such centre line towards the east to the centre line of the Saint-Maurice river, and on all the other sides by the Saint-Maurice river; including the islands situated in the said river and bearing numbers 1050, 1051 and 1052 of the cadastre of Sainte-Flore.

Ward number 2: Bounded to the east by the centre line of the Saint-Maurice river; to the south by the centre line of Fourth street and its extension, towards the west, to the Saint-Maurice river, and by the Saint-Maurice river, proceeding north and west of Melville island and around the peninsula where the hydro-electric plants are located, to the point where the Saint-Maurice river is joined by the Shawinigan river, to the west, by the Shawinigan river, to its meeting point with the dividing line between lots 628 and 627 of the cadastre of Sainte-Flore; to the north, by the said dividing line, to its meeting point with the main track of the Canadian National Railways, and by the said railway track, to its meeting point with the said dividing line bordering lots 626, 625 and 624; and then by such line to its meeting point with the dividing line between lots 624 and 42, and by the extension of such dividing line, to the centre line of the Saint-Maurice river.

Ward number 3: Bounded to the south by the northern limit of ward number two, as above described; to the west,

l'ouest, par l'axe de la rivière Shawinigan jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des lots 625 et 626; vers le nord-est, par ladite ligne séparative depuis l'axe de la rivière Shawinigan jusqu'à l'axe de la rue Dessaulles; puis l'axe de la rue Dessaulles, de Trudel à Saint-Paul; Saint-Paul, de Dessaulles à Rang des Hêtres; l'axe de Rang des Hêtres, de Saint-Paul jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rue Lambert; l'axe de la rue Lambert et son prolongement du Rang des Hêtres jusqu'à Saint-Marc; l'axe de Saint-Marc, de Lambert jusqu'à la ligne séparative des lots 624 et 42 du cadastre officiel de Sainte-Flore et enfin par cette ligne séparative des lots 624 et 628.

by the centre line of the Shawinigan river, to its intersection with the dividing line between lots 625 and 626; to the north-east by the said dividing line, from the centre line of the Shawinigan river to the centre line of Dessaulles street; then by the centre line of Dessaulles street, from Trudel street to Saint-Paul street; by Saint-Paul street, from Dessaulles street to Rang des Hêtres; by the centre line of Rang des Hêtres, from Saint-Paul street to its intersection with the extension of Lambert street; by the centre line of Lambert street and its extension from Rang des Hêtres to Saint-Marc street; by the centre line of Saint-Marc street, from Lambert street to the dividing line between lots 624 and 42 of the official cadastre for the parish of Sainte-Flore, and finally, by such dividing line between lots 624 and 628.

Quartier
No 4.

Quartier numéro 4: Borné vers le sud-ouest par la ligne limite nord-est des quartiers numéros 2 et 3 comprise entre l'axe de la rivière Saint-Maurice et le Rang des Hêtres telle que ci-devant décrite; vers le nord-ouest, par le Rang des Hêtres à partir du prolongement de la rue Lambert jusqu'à la ligne séparative des lots 38 et 39; vers le nord-est, par cette ligne séparative jusqu'à l'axe de la rivière Saint-Maurice; et vers le sud-est, par l'axe de la rivière Saint-Maurice (limite de la cité).

Ward number 4: Bounded to the southwest by the northeastern limits of wards numbers two and three comprised between the centre line of the Saint-Maurice river and Rang des Hêtres, as above described; to the northwest by Rang des Hêtres, from the extension of Lambert street to the dividing line between lots 38 and 39; to the northeast by such dividing line to the centre line of the Saint-Maurice river; and to the southeast by the centre line of the Saint-Maurice river (city limit).

Quartier
No 5.

Quartier numéro 5: Borné vers le sud-ouest, par la ligne séparative des lots 625 et 626 de la rue Dessaulles à l'axe de la rivière Shawinigan; vers l'ouest, par l'axe de la rivière Shawinigan jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des lots 46 et 47; vers le nord-est, par ladite ligne séparative de la rivière Shawinigan au Rang des Hêtres; et vers le sud-est, par les limites des quartiers numéro trois et numéro quatre telles que ci-devant décrites.

Ward number 5: Bounded to the southwest by the dividing line between lots 625 and 626, from Dessaulles street to the centre line of the Shawinigan river; to the west by the centre line of the Shawinigan river to its intersection with the dividing line between lots 46 and 47; to the northeast by the said dividing line, from the Shawinigan river to Rang des Hêtres; and to the southeast by the limits of wards numbers three and four as above described.

Quartier
No 6.

Quartier numéro 6: Comprend le territoire décrit au règlement numéro 685 de la cité de Shawinigan tel qu'approuvé par l'arrêté en conseil numéro 607 du 9 juin 1954, annexant à la cité de Shawinigan une partie de La municipalité de la paroisse de Sainte-Flore.

Ward number 6: Comprising the territory described in by-law number 685 of the city of Shawinigan as approved by order in council number 607 of the 9th of June, 1954, annexing to the city of Shawinigan a part of The municipality of the parish of Sainte-Flore.

Quartier
No 7.

Quartier numéro 7: Comprend le territoire décrit au règlement numéro 801 de

Ward number 7: Comprising the territory described in by-law number 801 of

la cité de Shawinigan tel qu'approuvé par l'arrêté en conseil numéro 848, du 22 août 1957, annexant à la cité de Shawinigan le territoire de La municipalité du village de Shawinigan-Est."

the city of Shawinigan as approved by order in council number 848 of the 22nd of August, 1957, annexing to the city of Shawinigan the territory of The municipality of the village Shawinigan-East."

1908,
c. 95,
a. 14,
remp.

3. L'article 14 de la loi 8 Edouard VII, chapitre 95, remplacé par l'article 3 de la loi 8 George VI, chapitre 56, et par l'article 3 de la loi 14-15 George VI, chapitre 77, est de nouveau remplacé par le suivant:

3. Section 14 of the act 8 Edward VII, chapter 95, replaced by section 3 of the act 8 George VI, chapter 56, and by section 3 of the act 14-15 George VI, chapter 77, is again replaced by the following:

Échevins.

"14. Il y aura un échevin par quartier et l'augmentation du nombre des quartiers de cinq à sept, et la réduction des échevins de deux à un par quartier prendra effet à l'élection générale de 1960."

"14. There shall be one alderman for each ward; and the increase from five to seven wards and the reduction from two aldermen to one alderman for each ward shall take effect at the general election of 1960."

S.R.,
c. 233,
a. 95,
remp.
pour la
cité.

4. L'article 95 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

4. Section 95 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

Dépôt de
banque.

"95. Sauf toutes autres dispositions légales, le trésorier peut déposer, soit dans une ou plusieurs banques légalement constituées, soit, en se conformant à l'article 7 de la Loi des syndicats coopératifs de Québec, dans une ou plusieurs caisses populaires Desjardins légalement constituées, tel que déterminé par le conseil, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant à la cité, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil."

"95. Saving all other legal provisions, the treasurer may deposit, either in one or more chartered banks or, in conformity with section 7 of the Quebec Cooperative Syndicates Act, in one or more legally constituted caisses populaires Desjardins, as determined by the council, the moneys arising from municipal taxes or dues, and all other moneys belonging to the city, and may allow them to remain there, until they are employed for the purposes for which they were levied, or until disposed of by the council."

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
cité.

5. L'article 173 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la cité, par l'article 2 de la loi 8 George V, chapitre 93, par l'article 2 de la loi 4 George VI, chapitre 86, et par l'article 4 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 57, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

5. Section 173 of the Cities and Towns Act as replaced, for the city, by section 2 of the act 8 George V, chapter 93, by section 2 of the act 4 George VI, chapter 86, and by section 4 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 57, is again replaced, for the city, by the following:

Date des
élections.

"173. L'élection générale du maire et des échevins a lieu tous les trois ans le premier lundi juridique de novembre."

"173. The general election for mayor and aldermen shall be held every three years, on the first juridical Monday of November."

S.R.,
c. 233,
a. 426,

6. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Shawini-

6. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Shawinigan,

am. pour
la cité.

Protec-
tion des
écoliers.

gan, en ajoutant, après le paragraphe 17° dudit article, le paragraphe suivant:

"17°a Pour assurer l'ordre et la sécurité des écoliers dans le voisinage immédiat des écoles, à l'heure de la rentrée et de la sortie des classes au moyen d'agents choisis en dehors des cadres de la police municipale; mais ces agents devront être agréés par le conseil et porter le costume qu'il prescrira; la rémunération de tels agents sera fixée par le conseil et payée par la cité."

S.R.,
c. 233,
aa. 485a-
485c, aj.
pour la
cité.

7. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Shawinigan, en ajoutant après l'article 485, les articles suivants:

Rôle sur
fiches ou
feuilles
mobiles.

"485a. Le conseil peut ordonner, par résolution, que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou de feuilles mobiles à la condition que sur chacune de ces fiches ou feuilles mobiles l'année de sa confection soit indiquée sous les initiales du trésorier ou du greffier ou de l'assistant de l'un ou de l'autre.

Mention.

Lors de la confection d'un nouveau rôle les fiches ou feuilles mobiles, sur lesquelles aucun changement ne sera fait, pourront faire partie du nouveau rôle à la condition que mention en soit faite sur chacune d'elles sous les initiales de l'un ou de l'autre.

Experts
aux esti-
mateurs.

"485b. Le conseil peut par résolution adjoindre des experts aux estimateurs en vue de conseiller et d'aider ces derniers à établir par les meilleures méthodes possibles la valeur réelle des biens imposables de la cité ou de certaines catégories d'iceux.

Emprunt
autorisé.

"485c. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la cité est autorisée à emprunter par règlement sujet à l'approbation de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales une somme n'excédant pas soixante-quinze mille dollars (\$75,000.00) pour défrayer le coût de confection d'un rôle d'évaluation scientifique."

S.R.,
c. 233,
a. 587,
remp.
pour la
cité.

8. L'article 587 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

by adding, after paragraph 17, the following paragraph:

"17a. To ensure order and the safety of pupils in the immediate vicinity of schools, at the time of going to or returning from school, by means of constables to be chosen outside the ranks of the municipal police force; but such constables shall be approved by the council and wear such uniform as it may prescribe; the salary of such constables shall be fixed by the council and paid by the city."

am. for
city.

Protec-
tion of
pupils.

7. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Shawinigan, by adding after section 485, the following sections:

R.S.,
c. 233,
ss. 485a-
485c,
added
for city.

"485a. The council may, by resolution, order that the valuation roll be composed of index-cards or loose leaves provided that on each such index-card or loose leaf, the year of its making be indicated under the initials of the treasurer or of the clerk or of the assistant of either.

Roll on
index-
cards or
loose
leaves.

When a new roll is made, the index-cards or loose leaves on which no change has been made may form part of the new roll provided mention thereof is made on each under the initials of one of such officers.

Mention.

"485b. The council may, by resolutions, provide the assessors with experts with a view of counselling and helping the former to establish, by the best possible methods, the real value of the taxable property of the city or of certain categories of such property.

Experts
to asses-
sors.

"485c. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the city is authorized to borrow, by by-law subject to the approval of the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs, a sum not exceeding seventy-five thousand dollars (\$75,000.00), to pay for the making of a scientific valuation roll."

Loan au-
thorized.

8. Section 587 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 587,
replaced
for city.

Émission d'obligations.	"587. Sauf les cas prévus à l'article 604, la municipalité peut faire des emprunts sous forme d'émissions d'obligations, signées par le maire et par le trésorier et portant le sceau de la corporation.	"587. Except in the cases provided for in section 604, the municipality may effect loans by an issue of bonds, signed by the mayor and by the treasurer, and bearing the seal of the corporation.	Bond issue.
Signature.	Toute obligation émise dans le passé ou à l'avenir est considérée comme valablement signée si elle porte la signature du maire et du trésorier en office à la date que porte l'obligation ou au temps où elle est signée.	Every bond heretofore or hereafter issued shall be deemed to have been validly signed if it bear the signature of the mayor and of the treasurer in office at the date the bond bears or at the time when it is signed.	Signature.
Forme des obligations.	Ces obligations peuvent être nominatives, à ordre ou au porteur. Elles sont payables aux dates fixées dans le règlement, et portent intérêt payable semi-annuellement aux dates aussi fixées dans le règlement.	Such bonds may be made payable to a named holder, to his order or to bearer. They shall be payable at the dates fixed by the by-law, and shall bear interest payable semi-annually at the dates also fixed by the by-law.	How payable.
Transport.	Les obligations au porteur sont transmissibles par simple livraison.	The bearer bonds may be transferred by delivery.	Transfer.
Endossement.	Les obligations nominatives et les obligations à ordre sont transmissibles par endossement. Après leur endossement par le titulaire, sans désignation de bénéficiaire, elles deviennent payables au porteur et peuvent être transférées par simple livraison.	The bonds payable to any person and the bonds payable to any person or order may be transferred by endorsement. After general endorsement thereof by such person they shall be payable to bearer and be transferable by delivery.	Endorsation.
Transport après enregistrement.	Si les obligations sont payables au porteur ou détenteur enregistré, elles sont transmissibles par simple livraison tant qu'elles n'ont pas été enregistrées au nom du porteur ou détenteur. Après leur enregistrement au nom d'une personne désignée, elles peuvent être transférées au moyen d'un nouvel enregistrement.	If such bonds are payable to bearer or to the registered holder, they shall be transferable by delivery until registered in the name of the bearer or holder. After they have been registered in the name of a specified person, they may be transferred by a subsequent registration.	Transfer after registration.
Effet du transport.	Le transfert effectué suivant les dispositions ci-dessus transmet la propriété du titre à l'acquéreur, et lui donne le droit d'intenter une action sur ce titre, en son nom."	The transfer of such bonds, made as aforesaid, shall vest the property thereof in the transferee, and entitle him to bring actions thereon in his own name."	Effect of transfer.
S.R., c. 233, a. 589, remp. pour la cité.	9. L'article 589 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:	9. Section 589 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:	R.S., c. 233, s. 589, replaced for city.
Coupons.	"589. Il peut être annexé à chaque obligation des coupons, dont chacun constitue le titre de créance d'un terme d'intérêt. Ces coupons sont payables au porteur, à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné, et portent un numéro d'ordre ainsi que le numéro de l'obligation à laquelle ils sont attachés.	"589. Coupons may be annexed to each bond, each of which shall constitute the title for one instalment of interest. Such coupons shall be payable to bearer when the interest specified therein falls due, and shall bear an indicating number as well as the number of the bond to which they are attached.	Coupons.
Signature.	Ils sont signés par le maire et par le trésorier; mais un fac-simile des signa-	They shall be signed by the mayor and by the treasurer; but a fac-similé of the	Signature.

tures de ces officiers, imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons, suffit.

Paiement. Sur paiement de l'intérêt, les coupons sont remis au trésorier, et la possession d'un coupon par cet officier constitue la preuve du paiement de l'intérêt qui y est mentionné.

Application décrétée. Toute municipalité de cité ou de ville, qui n'est pas régie par les dispositions du présent article, peut, par un règlement de son conseil, décréter que ces dispositions s'appliquent à ladite municipalité."

Pension ratifiée. **10.** La pension de retraite annuelle accordée par la cité depuis le premier janvier 1958 au montant de six cents (\$600.00) dollars à Léo Laliberté, ancien capitaine de police, à sa retraite, en sus et en plus de la pension qui lui est accordée en vertu du règlement du fonds de pension de la cité de Shawinigan, est ratifiée et validée à toutes fins que de droit.

Entrée en vigueur. **11.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

signatures of such officers, printed, lithographed or engraved on the coupons, shall be sufficient.

Payment. On payment of the interest, the coupons shall be handed to the treasurer, and the possession of any coupon by such officer shall be proof that the interest specified therein has been paid.

Provisions made applicable. Any city or town municipality not governed by the provisions of this section may enact, by by-law of its council, that these provisions shall apply to the said municipality."

Pension ratified. **10.** The annual retirement pension granted by the city since the first of January, 1958, amounting to six hundred (\$600.00) dollars to Léo Laliberté, former police captain, retired, over and above the pension granted under the superannuation pension by-law of the city of Shawinigan is ratified and validated for all legal purposes.

Coming into force. **11.** This act shall come into force on the day of its sanction.